

Syndicat du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques
Association sans but lucratif
4, Place Thomas Edison
L-1483 STRASSEN

STATUTS

Titre I. Dénomination, durée, siège et objet social

Article 1^{er}. - Dénomination, durée et siège social

1.1 L'association est dénommée « Syndicat du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques », en abrégé « SPEBS », affiliée à la CGFP.

Elle est désignée ci-après « SPEBS ».

1.2. Le SPEBS est constitué pour une durée illimitée.

1.3. Le siège social est établi à L-1483, STRASSEN, 4, Place Thomas Edison.

Il pourra être transféré à tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du Comité central.

Article 2. Objet social

2.1. Le SPEBS a pour objet social de :

- a) promouvoir la solidarité et l'union de tous les agents de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves et des jeunes à besoins éducatifs spécifiques, tels que visés à l'article 3 ;
- b) défendre leurs intérêts professionnels, sociaux, moraux et matériels;
- c) coopérer avec la CGFP et les organisations affiliées à la CGFP poursuivant les mêmes buts et orientations.

Titre II. Affiliation, démission et exclusion

Article 3. Affiliation

3.1. Peuvent s'affilier au SPEBS :

- tous les fonctionnaires et employés de l'Etat en activité de service dans :
 - les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
 - l'Agence de transition à la vie active ;

- les Équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
- les Commissions d'inclusion ;

ainsi que tous les agents de l'Éducation nationale travaillant en relation directe ou indirecte dans l'intérêt des élèves et des jeunes à besoins éducatifs spécifiques (tels que les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques et particuliers et autres).

- tous les fonctionnaires et employés de l'Etat retraités et ayant été au service :
 - des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
 - de l'Agence de transition à la vie active ;
 - des Équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
 - des Commissions d'inclusion ;

ainsi que tous les agents de l'Éducation nationale travaillant en relation directe ou indirecte dans l'intérêt des élèves et des jeunes à besoins éducatifs spécifiques (tels que les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques et particuliers et autres).

- tous les fonctionnaires et employés de l'Etat retraités et ayant été au service :
 - du Centre de Logopédie ;
 - de l'Éducation différenciée.

3.2. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à 3.

3.3. En s'affiliant, les membres s'engagent à agir dans l'intérêt général du SPEBS, à respecter et promouvoir l'objet social du SPEBS tel que défini à l'article 2.1 des présents statuts et à respecter les dispositions statutaires.

3.4. La qualité de membre est acquise, sans limite de temps, sous réserve du versement annuel de la cotisation prévue à l'article 15 des présents statuts.

Article 4. Démission et exclusion

4.1. Tout membre peut quitter le SPEBS en adressant par lettre recommandée sa démission au Président.

4.2. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle dans un délai de 3 mois à compter de son échéance tel que prévue à l'article 15.2 des présents statuts.

4.3. La qualité de membre se perd en cas de :

1. changement d'administration ;
2. démission volontaire, à notifier par lettre recommandée ;
3. exclusion prononcée par l'Assemblée générale ;
4. décès.

4.4. L'exclusion d'un membre est prononcée pour les motifs suivants :

1. révocation ;
2. violation des présents statuts ;
3. commission d'un acte préjudiciable aux intérêts du SPEBS ;

4. commission d'un acte qui serait de nature à porter atteinte à la considération et l'honneur des membres du SPEBS.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

4.5. Nul ne peut devenir ou rester membre du SPEBS s'il est membre-dirigeant d'une autre association professionnelle ou syndicaliste quelconque agissant contre les intérêts du SPEBS.

4.6. Le membre démissionnaire ou exclu :

- n'a aucun droit sur les fonds et avoirs du SPEBS et perd tous autres droits acquis au sein du SPEBS;
- ne peut réclamer des extraits du livre des comptes, ni l'inventaire, ni exiger l'apposition de scellés, ni la mise en liquidation du SPEBS;
- ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Titre III. Organes du SPEBS

Article 5. Les organes

5.1 Le SPEBS comprend les organes suivants :

1. l'Assemblée Générale ;
2. le Comité central ;
3. la Commission de révision.

Article 6. Assemblée Générale

6.1. L'Assemblée Générale réunit et représente l'ensemble des membres du SPEBS.

6.2. Outre les cas prévus par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif (ci-après « la Loi du 21 avril 1928 ») et ceux prévus par les présents statuts, la délibération de l'Assemblée Générale est nécessaire pour les objets suivants:

- fixation de la cotisation annuelle ;
- modification des statuts ;
- élection et la révocation du Comité central ;
- révocation des membres ;
- approbation du rapport d'activité et de la gestion financière ;
- nomination ou la révocation des réviseurs de caisse ;
- dissolution du SPEBS.

6.3. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires du SPEBS.

6.4. Tout ce qui n'est pas expressément stipulé par les présents statuts ou par la Loi du 21 avril 1928 est de la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 7.

7.1. L'Assemblée Générale annuelle se réunit à la date, lieu et horaire indiqué dans la convocation, avant le 15 décembre de l'année en cours.

Toute Assemblée Générale doit être annoncée aux membres avec un préavis de 21 jours.

7.2. Toute décision ou résolution écrite, signée par un nombre de membres égal à 1/5 des membres, présentée au Président 15 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, doit être portée à l'ordre du jour.

Toute décision ou résolution ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être prise en délibéré que si la majorité des membres en a décidé ainsi.

7.3. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la Loi du 21 avril 1928.

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

Il peut se faire représenter par un autre membre moyen d'une procuration écrite. Les formulaires de procuration, dûment remplis et signés, devront être transmis au Président au plus tard un jour ouvrable avant la date de la réunion. Chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou du Vice-Président est prépondérante.

Le vote secret est obligatoire chaque fois qu'il y a des décisions à prendre concernant des personnes physiques.

7.4. Les résolutions prises par l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance des membres et des tiers, soit par l'intermédiaire du bulletin d'information du SPEBS, soit par information électronique ou papier, soit par publication sur son site internet.

7.5. Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée:

- par le Comité central à chaque fois que l'intérêt du SPEBS l'exige;
- sur demande motivée et signée par au moins 1/3 des membres du SPEBS, présentée par écrit au Président.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale extraordinaire doit avoir lieu endéans les 40 jours qui suivent la réception de la demande avec préavis de 15 jours indiquant l'ordre du jour.

Article 8. Comité central

8.1. Le SPEBS est administré par le Comité central.

Il gère les affaires courantes du SPEBS et exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale.

8.2. Le Comité central se compose au minimum de trois membres et au maximum de dix-huit membres. Le comité en fonction fera une proposition d'un nombre maximal conformément à cette disposition. Cette proposition doit être approuvée par l'assemblée générale.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale au vote secret et à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour un terme qui ne peut excéder 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité central répartira parmi ses membres par la suite les fonctions décrites à l'article 8.3 des présents statuts.

8.3. Le Comité central comporte en son sein un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Secrétaire-adjoint et un Trésorier.

Les candidatures pour un poste au sein du Comité central doivent être faites par écrit et parvenir au Président au moins 2 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ayant pour ordre du jour l'élection des membres du Comité central.

8.4. Les membres du Comité central peuvent démissionner dans les formes prescrites à l'article 4.1 des présents statuts.

En cas de démission ou décès d'un membre du Comité central, l'Assemblée Générale procède à de nouvelles élections au sein du Comité central suivant l'article 8.2 des présents statuts.

Dans ce cas, le membre nouvellement élu du Comité central finira le mandat du membre sortant.

8.5. Les membres peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale.

Article 9.

9.1. Le Comité se réunit sur la convocation du Président et à chaque fois que l'intérêt du SPEBS l'exige ou sur demande d'au moins 1/3 des membres du Comité central.

9.2. Les décisions du Comité central ne sont valables que lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Chaque membre du Comité central dispose d'une voix.

Il peut se faire représenter par un autre membre du Comité central au moyen d'une procuration écrite. Les formulaires de procuration, dûment remplis et signés, devront être transmis au Président au plus tard un jour ouvrable avant la date de la réunion. Chaque membre du Comité central ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou du Vice-Président est prépondérante.

9.3. Le procès-verbal des séances du Comité central est signé par les membres présents à la séance.

Les résolutions prises par le Comité sont portées à la connaissance des membres soit par information électronique ou papier, soit par publication sur son site internet.

Article 10. Indemnités

10.1. Aucune indemnité n'est perçue par un membre du Comité central.

Article 11. Le Président

11.1. Le Président représente officiellement l'Association et assure l'exécution des statuts.

Il fait convoquer et dirige les réunions du Comité central et les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

11.2. Il signe conjointement avec le Secrétaire Général toutes les pièces qui engagent la responsabilité du SPEBS.

En cas d'empêchement du Secrétaire Général, il est remplacé par le Secrétaire adjoint.

Lorsque ce dernier est également empêché, il est remplacé par le Trésorier ou deux membres du Comité central désignés par le Président.

Article 12. Le Secrétaire Général

12.1. Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des documents et de la correspondance, du programme d'action du SPEBS.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire adjoint.

Article 13. Le Trésorier

13.1. Le Trésorier est chargé de la tenue des livres de la comptabilité et du recouvrement des cotisations.

13.2. Il veille à la rentrée de toutes autres créances et effectue, sur visa du Président, le paiement des dépenses votées par le Comité central.

13.3. Pour chaque exercice, le Trésorier établit le compte des recettes et des dépenses qui est soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

Article 14. La Commission de révision

14.1 Le contrôle de la gestion financière est effectué par la Commission de révision.

14.2. Avant approbation, l'Assemblée Générale désigne chaque année, 2 membres rééligibles, dénommés réviseurs de caisse, qui ne peuvent faire partie du Comité central.

14.3. Le bilan dressé par le Trésorier pour l'exercice écoulé est soumis aux réviseurs de caisse au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

14.4. Le compte financier, accompagné du procès-verbal de vérification, est ensuite soumis à l'Assemblée Générale pour décharge.

Titre IV. Cotisations

Article 15.

15.1. La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

15.2. Le paiement de la cotisation est à faire, au plus tard, pour le 31 mars de chaque année.

15.3. La cotisation annuelle n'excédera en aucun cas le montant de 100 euros au nombre indice 100 du coût de la vie raccordé à la base 100 de l'indice de 1948.

Titre V. Modification des statuts

Article 16.

16.1. Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la Loi du 21 avril 1928.

16.2. Les modifications des statuts doivent être décidées par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

16.3. Aucune modification ne peut être adoptée que si au moins deux tiers des membres de l'Assemblée Générale sont présents ou représentés.

16.4. Toute modification exige la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés. L'abstention n'est pas prise en compte dans la comptabilisation des votes.

Titre VI. Dissolution et liquidation

Article 17.

17.1. La dissolution et la liquidation du SPEBS ne peuvent être prononcées que dans les conditions prévues pour les modifications statutaires.

17.2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera également sur l'affectation des fonds à des œuvres sociales ou professionnelles, des associations poursuivant un but similaire.

Titre VII. Loi du 21 avril 1928

Article 18.

18.1. Pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé ci-avant, il est renvoyé à la Loi du 21 avril 1928.

18.2. Entre les soussignées

Claudine Scherrer

Claudine Muller

Claudia Dias De Almeida